



DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Séance du 28 février 2023

Délibération n°15/2023 02/6.2

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	15

L'an deux mille vingt-trois, le 28 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 23 février 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

Présents : BERNETEAU Régis, BLANCHET Anne, CASADEBAIG Robert, COUBLUC Joël, FEUGAS Françoise, GROS Laure, JEGERLEHNER Marie-Madeleine, LAMAGNÈRE Gérard, MORENO Jean-Marc, SANCHOU Alexandra

Procurations : BAROU Nathalie à BLANCHET Anne
BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno à MORENO Jean-Marc
CASSOU Sylvie à CASADEBAIG Robert
LAGUEYTE Jean à JEGERLEHNER Marie-Madeleine
MONGAUGÉ Jean-Luc à COUBLUC Joël

Secrétaire de séance : SANCHOU Alexandra

Objet : URBANISME - Révision simplifiée n°2 du P.L.U de Laruns

Vote : Majorité 13 voix POUR – 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER – J.LAGUEYTE)

M. le Maire expose l'intérêt pour la Commune de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération en date du 10 octobre 2018. Il est en effet nécessaire de procéder à des changements sur les pièces règlementaires et les orientations d'aménagement et de programmation qui concernent des parcelles constructibles situées aux abords de la RD 934, pour les préciser ou les adapter à de nouveaux choix d'aménagement le long de cet axe majeur de déplacement de la Commune.

Il convient ainsi de modifier le document pour adapter les conditions d'aménagement des parcelles suivantes, classées en zones UC et UD, en vue de satisfaire aux dispositions de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme relatif à la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages aux abords de la RD 934 :

- Hameau de Gabas : Parcelles cadastrées section CI n°125, 126, 130, 178, 179, 211, 213, 215 ;
- Quartier Gerp : Parcelles cadastrées section AP n°48, 54, 55, 57, 59, 58, 62 ;
- Quartier Hourque : Parcelles cadastrées section AK n°50, 142.

M. le Maire expose également que ce changement peut se faire par le biais d'une révision simplifiée, selon les formes prévues à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme et que les modalités de concertation avec le public, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, doivent être fixées dès maintenant.

Pour l'assister dans cette 2ème révision simplifiée du P.L.U., un bureau d'études spécialisé en environnement réalisera les études spécifiques en matière d'évaluation environnementale. Pour constituer le dossier d'ensemble de la révision simplifiée n° 2, M. le Maire propose d'utiliser le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale dans les mêmes conditions que les collectivités utilisent le service d'urbanisme dont elles disposent en propre. Ceci suppose cependant la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont le Maire soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Considérant que la Commune n'est pas dotée d'un service d'urbanisme susceptible de prendre en charge la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme mais peut disposer du Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence,

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER – J.LAGUEYTE), **décide de :**

- **prescrire la révision simplifiée n° 2 du P.L.U.**, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, dont l'objectif est :
 - d'adapter les conditions d'aménagement des parcelles susvisées, classées en zones UC et UD, en vue de satisfaire aux dispositions de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme relatif à la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages aux abords de la RD 934 ;
 - de fixer les modalités de la concertation avec la population comme suit : des documents seront mis à disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la Commune. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ;
- **faire appel au Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale** afin qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour la révision simplifiée n°2 du P.L.U. ;
- **autoriser** le Maire à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet ci-annexé ;
- **inscrire** au budget de l'exercice considéré (compte 202), les crédits destinés au financement des dépenses afférentes.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Affichage le 6/3/23

La présente délibération sera transmise au Préfet. Elle fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.